

**COMMUNE D'OBERBRUCK**

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER

ARRETE MUNICIPAL N° 4.2019

**ARRETE REGLEMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LA RUE  
PRINCIPALE (CD 466) DURANT LA TRAVERSEE DU TOUR DE FRANCE LE 11 JUILLET  
2019**

Accusé de réception en préfecture  
068-216802397-20190611-201956-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2019  
Date de réception préfecture : 11/06/2019

Le Maire de la commune d'OBERBRUCK,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 417-10, R. 411-7, R.411-30 et R. 411-31 du Code de la Route ;

Vu les articles du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que le bon déroulement du passage de la 6<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2019, le jeudi 11 juillet à OBERBRUCK commande de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération ;

**Considérant** que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France le jeudi 11 juillet 2019 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin de la course sur l'ensemble du village à savoir :

- La Rue Principale

**Article 2 :**

Le jeudi 11 juillet 2019, de 11 heures et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur l'ensemble de la traversée du village à savoir :

- La Rue Principale

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels dans le sens inverse, avec l'autorisation du directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**Article 3 :**

L'installation des débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R 417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L 325-1 du code la route.

**Article 5 :**

Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- . Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- . Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
MASEVAUX-BURNHAUPT
- . Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de Guewenheim

Fait à Oberbruck, le 7 juin 2019

Le Maire :

